RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00405
Numéro SIREN : 440 296 689
Nom ou dénomination : FLEXICO

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2015 sous le numéro de dépôt 2916

60-01
Greffe du Tribunal
de Commerce de Beauvais
DÉPÔT N° 2916
DU 15 DEC. 2015

RCS Beauvais
N°
N° de gestion 2001B605

FLEXICO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 11.200.000 euros
Siège social : 1, route de Méru
60119 HENONVILLE

R.C.S. : BEAUVAIS 440 296 689

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Fusion FLEXICO / M.G.P. MINIGRIP

Projet de traité de fusion du 18 novembre 2015

Immeuble « Le Cèdre »
25, avenue de l'Europe
92312 SEVRES

Tél : 01 46 29 19 00
E-mail : sevres@fiteco.com

FITECO
Expertise comptable Conseil Audit

FLEXICO
Société à Responsabilité Limitée au capital de 11.200.000 euros
Siège social : 1, route de Méru
60119 HENONVILLE

R.C.S. : BEAUVAIS 440 296 689

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

Fusion FLEXICO / M.G.P. MINIGRIP

Projet de traité de fusion du 18 novembre 2015

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique du 26 octobre 2015, concernant la fusion par voie d'absorption de la société M.G.P. MINIGRIP SAS par la société FLEXICO SARL, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 236-10 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 18 novembre 2015. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports ;
3. Conclusion.

FITECO
Expertise comptable Conseil Audit

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Cette fusion s'inscrit dans un projet global de rationalisation des activités des sociétés FLEXICO et M.G.P. MINIGRIP, au sein d'une seule et même entité, pour le type d'activité exercée par ces sociétés. Elle a ainsi pour but de simplifier le schéma du Groupe.

1.2. Présentation des sociétés en présence

1.2.1. Société absorbante : FLEXICO SARL

La société FLEXICO est une société à responsabilité limitée au capital de 11.200.000 euros divisé en 1.120.000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie intégralement détenues par l'associé unique, la Société S2F FLEXICO (RCS BEAUVAIS 526 920 160).
Son siège social est situé à HENONVILLE (60119). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 440 296 689.
La société FLEXICO SARL a pour objet l'achat, la production, la transformation, la fabrication, l'importation ou l'exportation, le commerce sous toutes ses formes, à titre de commissionnaire ou pour son propre compte, de tous objets, articles, pièces détachées etc... fabriquées exclusivement ou partiellement au moyen de matières plastiques.
La société exerce son activité au siège social et au sein de deux établissements secondaires situés rue du Coivral 60420 Maignelay-Montigny et 235 rue des Frères Lumières 39000 Lons-le-Saulnier.

1.2.2. Société absorbée : M.G.P. MINIGRIP SAS

La société M.G.P. MINIGRIP SAS, société absorbée, est une société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, divisé en 100.000 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune entièrement libérées, toutes de même catégorie, intégralement détenues par l'associé unique, la Société S2F FLEXICO (RCS BEAUVAIS 526 920 160).
Son siège social est situé à HENONVILLE (60119). Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEAUVAIS sous le numéro 431 953 306.
L'activité de cette société est la fabrication par extrusion, compression ou moulage de tous objets et articles en matière plastique et leur commercialisation, ainsi que la fabrication et la vente d'emballages ménagers.

1.2.3. Lien entre les sociétés concernées

Les deux sociétés, objets de la présente opération de fusion, n'ont aucun lien en capital mais sont toutes les deux détenues à 100 % par la société S2F FLEXICO, société par actions simplifiée au capital de 1.666.380 €, ayant son siège social à HENONVILLE (60119) – 1, route de Méru, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 526 920 160 RCS BEAUVAIS.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Dans le cadre de l'opération de fusion projetée, la société M.G.P. MINIGRIP SAS apporte l'ensemble de ses éléments d'actif et de passif à la société FLEXICO SARL dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société absorbée sera dévolu à la société absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société absorbée à cette date, sans exception ;
- la société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

La société absorbante sera propriétaire des biens et droits apportés par la société absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives précisées ci-après.

Sur le plan comptable et fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2015. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue comptable et fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société M.G.P. MINIGRIP SAS a été déterminé à partir des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2014, lesquels ont été approuvés par l'associé unique de chacune des sociétés. L'opération est soumise au régime de droit commun des fusions, tel que défini aux articles L. 236-1 et suivants du code de commerce.
Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts pour ce qui est de l'impôt sur les sociétés.

1.3.2. Conditions suspensives

La fusion est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société absorbée ;
- approbation de la fusion par décision de l'associé unique de la société FLEXICO qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

1.3.3. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu les valeurs réelles de M.G.P. MINIGRIP SAS et de FLEXICO SARL.
En rémunération de l'apport, il sera émis 76.923 parts sociales de FLEXICO SARL, de 10 euros de valeur nominale chacune. La différence entre l'actif net apporté, soit 804.263 euros, et le montant de l'augmentation de capital de FLEXICO SARL, constituera une prime de fusion d'un montant de 35.033 euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et le Titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, s'agissant d'une fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun réalisée au sein d'un groupe, les éléments d'actif et de passif sont apportés pour leur valeur nette comptable. Celle-ci a été estimée au 31 décembre 2014.

1.4.2. Description des apports

La société M.G.P. MINIGRIP SAS fait apport à titre de fusion, dans les conditions fixées par la loi et les décrets en vigueur sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et sous réserve des conditions suspensives précisées ci-avant, à la société FLEXICO SARL, qui accepte, de tous biens et droits sans exception ni réserve dont se compose son actif net arrêté au 31 décembre 2014, tel que détaillé ci-dessous :

Immobilisations incorporelles	
- *Concessions, brevets et droits similaires*	*0 €uros*
- *Installations techniques, matériels et outillages industriels*	*0 €uros*
- *Autres immobilisations corporelles*	*0 €uros*
Immobilisations corporelles	
- *Constructions*	*29.749 €uros*
- *Installations techniques, matériels et outillages industriels*	*415.067 €uros*
- *Autres immobilisations corporelles*	*234 €uros*
- *Immobilisations en cours*	*12.452 €uros*
Stocks	
- *Matières premières, approvisionnements*	*156.701 €uros*
- *Produits intermédiaires et finis*	*164.309 €uros*
Avances et acomptes sur commandes	500 €uros
Créances	
- *Créances clients et comptes rattachés*	*278.697 €uros*
- *Autres créances*	*676.306 €uros*
Disponibilités et Valeurs mobilières de placement	6.243 €uros
Actif apporté (1)	**1.740.258 €uros**

FITECO
Expertise comptable Conseil Audit

Provisions pour risques et charges	4.033 €uros
Dettes	
- *Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit*	*252.936 €uros*
- *Emprunts et dettes financières divers*	*87.438 €uros*
- *Dettes fournisseurs et comptes rattachés*	*438.088 €uros*
- *Dettes fiscales et sociales*	*137.031 €uros*
- *Autres dettes*	*16.469 €uros*
Passif pris en charge (2)	**935.995 €uros**
Soit : Actif net apporté (1)-(2)	**804.263 €uros**

1.4.3. Période de rétroactivité éventuelle

La présente fusion est rétroactive tant sur le plan comptable que fiscal à la date du 1er janvier 2015. Il résulte de cette rétroactivité que la désignation et l'estimation de l'actif apporté par la société M.G.P. MINIGRIP SAS et son passif pris en charge sont faits d'après les éléments actifs et passifs résultant des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2014.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire à la fusion

Notre mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société FLEXICO SARL sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par la société absorbée. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc pas être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date des assemblées appelées à se prononcer sur l'opération de fusion.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Dans ce cadre, nous avons notamment :

- pris connaissance du contexte et des objectifs de la présente fusion ;
- eu des entretiens avec les responsables de l'opération et leurs conseils, tant pour appréhender son contexte que pour en comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales dans lesquelles elle se situe ;
- examiné le projet de traité de fusion et ses annexes ;
- vérifié le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et le Titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées;
- contrôlé la réalité des apports et apprécié l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- vérifié que les commissaires aux comptes avaient certifié sans réserve les comptes au 31 décembre 2014 des sociétés concernées par l'opération.

Afin d'apprécier la valeur des apports, nous avons notamment :

- réalisé une revue limitée des comptes annuels au 31 décembre 2014 et de la situation intermédiaire au 31 août 2015 de la société absorbée,
- analysé les critères de valorisation des sociétés concernées par l'opération (évaluation réalisée par la Direction et ses conseils),
- à titre de recoupement, mis en œuvre une évaluation de M.G.P. MINIGRIP SAS par des méthodes intrinsèques et notamment par actualisation des flux de trésorerie disponibles.

Nous avons obtenu une lettre d'affirmation des dirigeants de FLEXICO SARL et de M.G.P. MINIGRIP SAS, qui nous ont confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de notre mission.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

En application du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 et le Titre VII de son annexe relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, et compte tenu du caractère rétroactif de l'opération au 1er janvier 2015, les parties ont retenu comme valeur d'apport, la valeur nette comptable des éléments constitutifs de l'actif net transmis telle qu'elle ressort des comptes estimés de la société absorbée au 31 décembre 2014.

S'agissant d'une opération de fusion à l'endroit entre sociétés sous contrôle commun, le principe de valorisation ainsi retenu par les dirigeants des sociétés concernées n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3. Réalité des apports

Nous avons contrôlé que les actifs étaient libres de tout nantissement et que l'apporteuse en avait la libre propriété et nous nous sommes fait confirmer l'absence de toute restriction de propriété par lettre d'affirmation.

2.4. Valeur individuelle des apports

Nous avons pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2014 de la société M.G.P. MINIGRIP SAS et certifiés par le commissaire aux comptes, sans réserves, ni observations.

L'actif net comptable ressortant des comptes définitifs de M.G.P. MINIGRIP SAS en date du 31 décembre 2014 s'élève à 804.263 euros.

Nous n'avons ainsi pas relevé d'écart entre la valeur nette comptable des actifs et des passifs estimés d'une part et celle figurant dans les comptes définitifs d'autre part.

2.5. Appréciation de la valeur globale des apports

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que cette valeur était inférieure ou égale à la valeur réelle de la société absorbée M.G.P. MINIGRIP SAS.

Nous nous sommes appuyés sur les travaux de valorisation de la société M.G.P. MINIGRIP SAS réalisés par la Direction et ses conseils dans le cadre de la détermination du rapport d'échange et de la rémunération des apports. Ces travaux reposent sur la méthode de multiples d'EBITDA, utilisée usuellement dans l'industrie. Par ailleurs, à titre de recoupement, nous avons réalisé des travaux de valorisation de la société M.G.P. MINIGRIP SAS selon des méthodes intrinsèques et notamment par actualisation des flux de trésorerie disponibles.

Sur la base de nos travaux concernant la valorisation de M.G.P. MINIGRIP SAS, présentés ci-dessus, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 804.263 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majorée de la prime de fusion.

Fait à SEVRES, le 30 novembre 2015

Pour FITECO

Damien DUHERON
Commissaire à la fusion